

14 PYRAMIDES HOLDING

Société de participations financières de professions libérales
à forme de société par actions simplifiée

Capital social : 3.500 Euros

Siège social : 29, avenue Mac-Mahon - 75017 Paris

R.C.S. Paris 851 911 586

(ci-après la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 16 MARS 2026

PREMIÈRE DÉCISION

(Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de rachat par la Société de cinquante (50) actions en vue de leur annulation et délégation de pouvoirs au président de la Société)

Les Associés **décident unanimement** :

(i) **de rappeler** que :

- (a) Monsieur Frédéric JOUVION a accepté de céder la totalité des cinquante (50) actions de la Société qu'il détient sous la condition suspensive de l'accomplissement de la cession de l'intégralité des huit cent une (801) actions qu'il détient dans la société 14 PYRAMIDES NOTAIRES (RCS Paris 348 003 997) pour un prix de cession de vingt-trois mille huit cent trente-deux euros (23.832 €) ;
- (b) la Société et Monsieur Frédéric JOUVION ont conclu en date du 5 décembre 2025 un protocole d'accord portant sur le rachat des cinquante (50) actions susvisées sous condition suspensive de la réalisation concomitante de la cession des huit cent une (801) actions de la société 14 PYRAMIDES NOTAIRES détenues par Monsieur Frédéric JOUVION ;

- (ii) **de prendre acte** que la cession des huit cent une (801) actions de la société 14 PYRAMIDES NOTAIRES détenues par Monsieur Frédéric JOUVION est réalisée ce jour ;
- (iii) **de prendre acte** que les cinquante (50) actions susvisées sont libres de toute sûreté et plus généralement de réserve de leur pleine propriété et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle au rachat des actions par la Société ;
- (iv) **de prendre acte** qu'aucun autre actionnaire de la Société n'a manifesté son intérêt pour un rachat de tout ou partie des actions qu'il détiendrait dans le capital social de la Société ;

✓

- (v) **de procéder** à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant nominal de cinq cent Euros (500 €) ramenant ainsi le montant dudit capital social de trois mille cinq cents Euros (3.500 €) à trois mille Euros (3.000 €), et ce par voie de rachat et d'annulation de cinquante (50) actions de la Société détenues par Monsieur Frédéric JOUVION, d'une valeur nominale de dix Euros (10 €), chacune, pour un prix de rachat de vingt-trois mille huit cent trente-deux Euros (23.832 €) et **de prendre acte** que la différence entre la valeur nominale des cinquante (50) actions rachetées et le prix de rachat, soit vingt-trois mille trois cent trente-deux Euros (23.332 €) sera imputée sur le compte créditeur "*Autres Réserves*" ;
- (vi) **de prendre acte** que les cinquante (50) actions susvisées rachetées par la Société seront annulées conformément aux dispositions légales et ne donneront pas droit à tous dividendes mis en distribution postérieurement à la réalisation définitive de la réduction du capital social susvisée ;
- (vii) **de prendre acte** du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité des actionnaires de la Société ne participant pas à la réduction de capital ;
- (viii) **de préciser** qu'en application des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, la présente réduction du capital ne peut être définitivement réalisée et effective que (a) en l'absence de toute opposition des créanciers sociaux de la Société dont la créance serait antérieure à la date du dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Paris du présent procès-verbal faite dans le délai légal de vingt (20) jours à compter du dépôt audit greffe du présent procès-verbal ou (b), en cas d'opposition dans le délai susvisé, après que le tribunal ait statué en première instance sur cette opposition ; ou après le remboursement de la créance objet de l'opposition ou de la constitution de garanties ;
- (ix) **de prendre acte** que la purge de ce droit d'opposition des créanciers constituant la condition de la réalisation de la présente réduction de capital ainsi qu'indiquée ci-avant, le rachat par la Société et l'annulation corrélative des cinquante (50) actions de la Société dans les conditions susvisées interviendront dès la date de la décision du président de la Société constatant l'expiration du délai d'opposition des créanciers et la réalisation définitive de la présente réduction de capital ;
- (x) **de décider** que le prix de rachat des cinquante (50) actions susvisées pour un montant total de vingt-trois mille huit cent trente-deux Euros (23.832 €) sera payé toutefois à Monsieur Frédéric JOUVION à la suite de la signature du présent procès-verbal par virement bancaire, étant précisé que Monsieur Frédéric JOUVION en donnera à la Société bonne et valable quittance du paiement du prix susvisé à compter de son bon encaissement ;
- (xi) **de donner** tous pouvoirs au président de la Société pour :
 - (a) constater la réalisation définitive de la réduction de capital décidée aux termes de la présente décision ;
 - (b) procéder matériellement au rachat en vue de leur annulation des cinquante (50) actions dans le cadre de la réduction de capital susvisée et de procéder dès ce jour au paiement du prix de rachat à Monsieur Frédéric JOUVION, sans attendre

le terme du délai d'opposition des créanciers visé (viii) ci-dessus et d'en recevoir bonne et valable quittance par cette dernière ;

- (c) annuler les cinquante (50) actions de la Société dans les conditions susvisées ;
- (d) constater la réalisation définitive de la réduction de capital social visée à la présente décision dans les délais applicables conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les imputations sur les comptes de capitaux propres dans les conditions fixées dans la présente résolution ;
- (e) procéder à la modification corrélative des Statuts notamment de l'article 8 (Rémunération de l'apport) et de l'article 10 (Capital social) afin notamment d'y relier les modifications apportées au titre de la réduction de capital ;
- (f) et plus généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des opérations de réduction du capital social décidées aux termes de la présente résolution.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Louis-Henri GOURRET
Président